

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50;
1940, c. 38;
1940-41, c. 24;
1942-43, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de «zone de récolte déficitaire».

1. (1) Est abrogé l'alinéa *b*) du premier paragraphe de l'article deux de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante du Statut de 1939.

5

(2) Est abrogé l'alinéa *d*) du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Terre cultivée».

«*d*) «terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité de ladite terre a été maintenue dans l'année de l'allocation;»

10

(3) Est abrogé l'alinéa *e*) du premier paragraphe de l'article deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«Agriculteur».

«*e*) «agriculteur» signifie une personne qui, à titre de propriétaire ou de locataire, exploite une ferme dans la zone de blé de printemps, ou qui, en qualité de membre d'une association agricole coopérative, se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps;»

15

2. L'article trois de ladite loi, modifié par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1940, l'article premier du chapitre vingt-quatre du Statut de 1940-41 et l'article premier du chapitre cinq du Statut de 1942-43, est abrogé et remplacé par le suivant:

20

Somme allouée à titre de secours.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans toute campagne agricole, allouer à chaque personne qui a été agriculteur du premier mai au premier novembre de l'année en question, une somme, à titre de secours, d'après sa terre cultivée dans un township concernant lequel une demande de secours a été formulée par la municipalité rurale où ce township est situé, ou, s'il n'existe

30